

de Vaudreuil, situés dans la circonscription d'enregistrement du comté de Vaudreuil, avec des livres de renvoi qui s'y rapportent ; Et ATTENDU que les dits plans et livres de renvoi ont été dressés jusqu'à une date précise marquée en iceux, lesquels sont signés par Notre dit Commissaire des Terres de la Couronne, et restent dans les archives de son bureau ; Et ATTENDU que des copies des dits plans et livres de renvoi certifiées par le dit Commissaire des Terres de la Couronne, ont été déposées dans le bureau du Régistrateur de la division d'enregistrement du comté de Vaudreuil, et restent ouvertes à l'inspection du public, pendant les heures de bureau savoir : depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, chaque jour de la semaine, les dimanches et jours de fêtes d'obligation exceptés, ainsi qu'il est prescrit par le dit acte ; Et ATTENDU qu'à l'égard des dits plans et livres de renvoi, Notre dit Commissaire des Terres de la Couronne s'est en tous points conformé aux dispositions du dit acte, tel qu'amendé par le statut de la ci-devant Province du Canada, 27-28 Vict., chap. 40, et aux dispositions du Code Civil du Bas-Canada qui s'y rapportent.

Et ATTENDU que le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de Notre dite Province de Québec, de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, a fixé le quinzième jour du mois de novembre prochain, comme devant être le jour à partir duquel les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement du comté de Vaudreuil, faisant partie de la dite circonscription d'enregistrement.

A CES CAUSES, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation, qu'à partir du dit QUINZIÈME jour du mois de NOVEMBRE prochain, les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement du COMTE DE VAUDREUIL ; Et par les présentes Nous invitons toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans la dite circonscription d'enregistrement du COMTE DE VAUDREUIL, de les renouveler dans les deux ans qui suivront le dit QUINZIÈME jour du mois de NOVEMBRE prochain, à peine de perdre la priorité conférée par le dit Code Civil.

De tout ce que dessus tous Nos fidèles sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorables THEODORE ROBITAILLE, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec.

A NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, EN NOTRE CITÉ DE QUÉBEC, DANS NOTRE DITE PROVINCE DE QUÉBEC, CE DOUZIÈME JOUR D'OCTOBRE, DANS L'ANNÉE DE NOTRE-SEIGNEUR, MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX, ET DE NOTRE RÈGNE LA QUARANTE-SIXIÈME.

Par ordre,

J. BLANCHET,  
Secrétaire.

2681  
CANADA,  
PROVINCE DE  
QUÉBEC.  
(L.S.)

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT.

J. A. MOUSSEAU, { ATTENDU que Aquilas Proc. Général. Bégin, Etienne Grondin,

Michel de Vaudreuil, situate in the registration division of the county of Vaudreuil, together with books of reference relating thereto ; AND WHEREAS such plans and books of reference have been made up to some precise date marked upon the same, which bear also the signature of Our said Commissioner of Crown Lands, and remain of record in his office ; AND WHEREAS copies of such plans and books of reference certified by the said Commissioner of Crown Lands have been deposited in the office of the Registrar for the said registration division of the county of Vaudreuil, and there remain open to the inspection of the public during office hours, that is to say : between the hours of nine in the forenoon, and three in the afternoon, every day of the week, excepting Sundays and Holidays, as prescribed by the said Act ; AND WHEREAS, so far as regards such plans and books of reference, Our said Commissioner of Crown Lands has, in every respect, conformed to the provisions of the said Act, as amended by the statute of the late Province of Canada, 27th and 28th Vict., cap. 40, and to the provisions of the Civil Code of Lower Canada relating thereto.

AND WHEREAS the LIEUTENANT GOVERNOR of Our said Province of Quebec, with the advice of the Executive Council thereof, has fixed the fifteenth day of the month of November next, as the day from and after which the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada shall come into force in the said registration division of the county of Vaudreuil, forming part of the said registration division.

NOW KNOW YE, that We do, by this Our Proclamation, declare that from and after the said FIFTEENTH day of the month of NOVEMBER next, the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, shall come into force in and apply respectively to the said registration division of the COUNTY OF VAUDREUIL ; And We do hereby call upon all persons having hypothecs registered in the said registration division of the COUNTY OF VAUDREUIL, to renew the same within the period of two years after the said FIFTEENTH day of the month of NOVEMBER next, on pain of the forfeiture of priority provided in the said Civil Code.

Of all which our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable THEODORE ROBITAILLE, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWELFTH day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty two, and in the forty sixth year of Our Reign.

By command, J. BLANCHET,  
2682 Secretary.

Canada,  
Province of  
Quebec.  
(L.S.)

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen Defender of the Faith, &c., &c., &c.  
To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :  
J. A. MOUSSEAU, { WHEREAS Aquilas Bégin,  
Atty Genl. Etienne Grondin, A. Fri-

A. Prisque Letendre, Louis Sifroi LaRoche et Joseph Valentin Gagnon, écuyers, ont été dûment nommés commissaires pour les fins du chapitre dix-huit des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, dans et pour le diocèse catholique romain de Saint-Germain de Rimouski, tel que canoniquement reconnu et érigé dans le Bas-Canada par les autorités ecclésiastiques ; ET ATTESTÉ que les dits A. Prisque Letendre, Louis Sifroi LaRoche et Joseph Valentin Gagnon, trois des dits commissaires, ont, en leur qualité de commissaires comme susdit, par et en vertu des dispositions contenues dans le dit acte, fait un rapport de leur opinion au Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec, accompagné d'un procès-verbal de leurs procédés, par lequel ils décrivent et déclarent les limites et bornes qu'ils croient le plus expédié d'assigner à la paroisse de Sainte-Anne de la Pointe-au-Père, dans le comté de Rimouski, dans le diocèse catholique romain de Saint-Germain de Rimouski, savoir :

1. Une partie de la paroisse de Saint-Germain de Rimouski, d'environ quatre-vingt neuf arpents de front, à prendre dans le premier rang, au sud-ouest de la ligne de division entre les paroisses de Saint-Germain de Rimouski et de Sainte-Luce, sur la profondeur du dit premier rang.

2. Une partie de la dite paroisse de Sainte-Luce, adjointant au nord-est le territoire ci-haut décrit, mesurant environ trente arpents de largeur sur toute la profondeur du premier rang.

La dite paroisse de Sainte-Anne de la Pointe-au-Père est bornée comme suit, savoir :

Vers le nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, vers le sud-est par le fronteau entre le premier et le second rang des seignuries de Rimouski et de Lessard, vers le nord-est par la ligne qui divise les Nos. 142 et 145 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Luce, et vers le sud-ouest par la ligne qui divise les Nos. 84 et 85 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain de Rimouski.

A CES CAUSES, Nous avons confirmé, établi et reconnu, comme par les présentes Nous confirmons, établissons et reconnaissions les dites limites et bornes comme devant être et demeurer celles de la paroisse de SAINTE-ANNE DE LA POINTE-AU-PERE ; Et Nous avons ordonné et déclaré, comme par les présentes, Nous ordonnons et déclarons que la dite paroisse de SAINTE-ANNE DE LA POINTE-AU-PERE, sera une paroisse pour toutes fins civiles, en conformité des dispositions du susdit acte.

De tout ce que dessus tous Nos fâcheux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorabie THEODORE ROBITAILLE, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A. Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DIXIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-deux, et de Notre Règne la quarante-sixième.

Par ordre,

J. BLANCHET,  
Secrétaire.

que Letendre, Louis Sifroi LaRoche and Joseph Valentin Gagnon, esquires, have been duly appointed commissioners for the purposes of chapter eighteen of the Consolidated Statutes for Lower Canada, in and for the Roman Catholic Diocese of Saint Germain de Rimouski, canonically acknowledged and erected in Lower Canada by the Ecclesiastical authorities ; AND WHEREAS the said A. Prisque Letendre, Louis Sifroi LaRoche and Joseph Valentin Gagnon, three of the said Commissioners, have, as such Commissioners as aforesaid, under and by virtue of the provisions contained in the said Act, made to the Lieutenant Governor of Our Province of Quebec, a return of their opinion, with a *procès-verbal* of their proceedings by which they describe and declare the limits and boundaries which they think most expedient to be assigned to the parish of Sainte-Anne de la Pointe-au-Père, in the county of Rimouski, in the Roman Catholic Diocese of Saint Germain de Rimouski, to wit :

1. A part of the parish of Saint Germain de Rimouski, of about eighty nine arpents in front, to be taken off the first range, to the south west of the division line between the parishes of Saint Germain de Rimouski and Sainte Luce, by the depth of the said first range.

2. A part of the said parish of Sainte Luce, adjoining on the north east the territory above described, measuring about thirty arpents in width by the whole depth of the first range.

The said parish of Sainte Anne de la Pointe-au-Père is bounded as follows, to wit :

On the north west by the river Saint Lawrence, on the south east by the front line between the first and second ranges of the seigniories of Rimouski and Lessard, on the north east by the line which divides Nos. 142 and 145 of the official cadastre of the parish of Sainte Luce, and on the south west by the line which divides Nos. 84 and 85 of the cadastre of the parish of Saint Germain de Rimouski.

NOW KNOW YE, that, We have confirmed, established and recognised, and by these presents do confirm, establish and recognise the aforesaid limites and boundaries to be and remain those of the parish of SAINTE-ANNE DE LA POINTE-AU-PERE ; And We have erected and declared, and do by these present erect and declare the said parish of SAINTE-ANNE DE LA POINTE-AU-PERE, to be a parish for all civil purposes agreeably to the provisions of the aforesaid Act.

Of all which our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable THEODORE ROBITAILLE, Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TENTH day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty two, and in the forty sixth year of Our Reign.

By command,

J. BLANCHET,  
Secretary.